

STATUTS DE L'ASSOCIATION "Un renouveau pour Eckbo"

Article 1. Constitution et dénomination.

Il est formé entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts une association dénommée : "Un renouveau pour Eckbo".

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège social est fixé au 1 rue du général Leclerc 67201 ECKBOLSHEIM

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision du conseil d'administration validée par la prochaine assemblée générale ordinaire et dans une autre localité par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette association sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg.

Article 2. Objet et but

L'association a pour objet, en liaison ou non avec d'autres associations ou organismes, à Eckbolsheim et en tous lieux, de créer les conditions de la participation des habitants d'Eckbolsheim à la vie de la commune et l'amélioration de leur cadre de vie, notamment dans les domaines suivant: l'écologie, l'environnement, l'action social, l'urbanisme, les déplacements et les transports, la vie économique, les cultures, les sports et les loisirs, l'éducation, le développement durable et plus généralement l'ensemble de la vie démocratique et citoyenne. L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment : la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'écrits, l'organisation de rencontres, débats, colloques, expositions, fêtes et en général toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association peut présenter ou soutenir des candidats aux élections.

L'association peut agir en justice pour des motifs qui relèvent de son objet.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Composition

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'association.

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

GT
VB FT
B: AS CH
PF 1 JB
MJ Re JJ

- a) les membres actifs sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle. Ils ont voix délibérative.
- b) Les membres bienfaiteurs sont les membres qui participent financièrement aux activités de l'association. Ils ont une voix consultative.
- c) Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils ont une voix consultative.

Article 6. Cotisations

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 7. Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit, par courriel ou courrier, par le demandeur et adressée au président de l'association.

L'admission des membres est prononcée par le bureau de l'association lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision. Le bureau tient à jour une liste des membres.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au président de l'association,
 - le décès,
 - l'exclusion prononcée par le bureau pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
 - la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation.
- Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au bureau.

Article 9. Responsabilité des membres

Aucun membre n'est tenu personnellement responsable pour des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10. Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant de 6 à 15 membres élus à main levée ou au scrutin secret pour un an par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est libre entre deux assemblées générales d'inviter une personne jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, qui statuera sur son élection.

Article 11. Accès au conseil d'administration

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Article 12. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

G VB JB
PT C.H
B. FT
MJ RE AS² DT

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour prendre toutes les décisions nécessaires à la direction et la gestion de l'association entre 2 assemblées générales. Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il autorise tout compte courant, d'épargne, effectue tous emplois de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, demande tout découvert bancaire, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Il décide de tout acte, contrat, marché, achat, investissement, aliénation ou location nécessaire au fonctionnement de l'association dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Il conclut les contrats de travail et fixe la rémunération des salariés de l'association dans le respect des lois, règlements et conventions collectives en vigueur.

Il donne mandat au/à la Président.e pour agir et intenter toutes actions au nom de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Article 14. Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, un bureau comprenant.

- un.e président.e,
- un.e vice-président.e
- un.e secrétaire
- un.e trésorier

et éventuellement d'un assesseur

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation de membres. Il décide de l'adhésion de l'association à toute autre structure notamment autre association, réseau ou collectif.

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Le bureau devra déclarer au registre des associations du tribunal judiciaire toutes modifications ultérieures désignées ci-dessous :

B' VB AS JB
AF C.H
FT³ RT
RE

- changement du nom de l'association,
- transfert du siège social,
- modifications des statuts,
- changements survenus au sein du conseil du bureau,
- dissolution de l'association.

Article 15. Rôle des membres du bureau

a) Le/la présidente veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il/elle supervise la conduite des affaires de l'association, et veille au respect des décisions du conseil d'administration. Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association sur mandat du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il/elle peut donner délégation à un autre membre du bureau.

Cependant, en cas de représentation en justice, il/elle ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b) Le/la vice-présidente est chargé.e d'assister le/la président.e et de le/la remplacer en cas d'empêchement ou de prendre ses fonctions en cas de démission.

b) Le/la secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et les comptes-rendus.

c) Le/la trésorière tient les comptes de l'association et tient à jour la liste des membres de l'association. Il/elle effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il/elle tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il/elle rend compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes.

Article 16. Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de l'ensemble des membres de l'association.

Elles se réunissent

- sur convocation du président,
- convocation sur proposition des deux tiers des membres du Conseil d'Administration,
- convocation sur proposition du quart des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées au moins 15 jours à l'avance, par courriel.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 17. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus à un autre organe. Pour la validité de ses décisions, la présence du tiers de ses membres présents ou représentés est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour à 15 jours d'intervalle, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Seuls les membres à jour de leur cotisation sont admis à participer à l'assemblée. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'empêchement, les membres peuvent donner délégation à un autre membre.

GT
 VS JB
 PF C.H
 B: FT 4 GT
 MJ AS Re

Plusieurs assemblées générales ordinaires peuvent se tenir chaque année.

Les résolutions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en "assemblée générale ordinaire annuelle".

Article 18. Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de son objet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 16, 22 et 23 des présents statuts.

Article 19. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 20. Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire "annuelle". Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

Article 22. Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire des membres, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 16 et 18 des présents statuts.

B: VB AS CT
PF C-H
MJ FT 5 TT
Re

Article 23. Dévolution et liquidation du patrimoine

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, membres de l'association, chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les votes ont lieu selon les modalités prévues à l'article 18 des présents statuts.

Article 24. Règlement intérieur

Le bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 26. Adoption des statuts

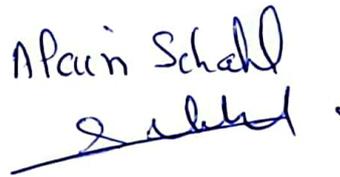
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 19 juin 2024 à Eckbolsheim.

Fait en quatre exemplaires à Eckbolsheim, le 19 Juin 2024

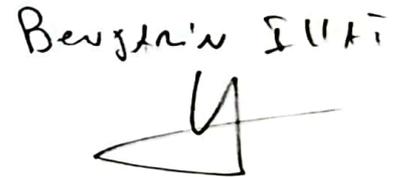
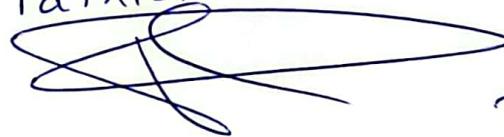
Les membres fondateurs



Justine BÉNER
JBéner



Alain Schahl
Patrick FRANCOU



Benjamin ELIATI
THOMAS Christian

